

**ARRETE n°382 / 2019**

Portant abrogation de l'arrêté n°377 du 2 septembre 2019 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'avis de M. le Président de la Région du 30 août 2019,

VU l'arrêté n°377 du 2 septembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le centre-ville de Saint-Joseph à l'occasion de la braderie commerciale,

**CONSIDERANT** que suite à une erreur matérielle, il importe d'abroger l'arrêté n°377 du 2 septembre 2019 et de prendre de nouvelles dispositions afin de régler temporairement la circulation et le stationnement dans le Centre-Ville de Saint-Joseph, à l'occasion de la braderie commerciale organisée par l'association des commerçants de Saint-Joseph,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrêté n°377 du 2 septembre 2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Article 2.**- Du mercredi 04 septembre 2019 à 06h00 au lundi 16 septembre 2019 à 06h00 pendant la braderie commerciale de Saint-Joseph, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Dates  | Voies concernées   | Circulation   | Stationnement  |
|--|--|---|--|
| Du mercredi 04 septembre 2019 à 06h00 au lundi 16 septembre 2019 à 06h00   | Place de la mairie   | Interdits   |  |
|  | Aire de stationnement réservée à la police municipale                                      | Interdits<br>(sauf aux exposants)   |  |
|  | Place de l'église  | Interdits<br>(sauf pour les voitures de mariés/ convois mortuaires/ services communaux/police/ gendarmerie et paroisse de Saint Joseph) |  |
|  | Aire de stationnement située à l'ouest de l'église   | Interdits<br>(sauf aux services communaux/police/ gendarmerie)  |  |
| Du vendredi 06 septembre 2019 à 06h00 au dimanche 08 septembre 2019 à 10h00 et du dimanche 08 septembre 2019 à partir de 18h00 au dimanche 15 septembre 2019 à 13h00 | Rue Général Lambert - portion comprise entre la rue Maury et la rue Raphaël Babet          | Autorisée   | Interdit<br>Côté droit dans le sens descendant   |
|  | Rue Raphaël Babet « RN2 » portion comprise entre la rue Maury et le giratoire de la Mairie | Autorisée   | Interdit (sauf aux taxis, handicapés, transports de fonds aux endroits qui leur sont attribués, véhicules de secours et d'incendie et véhicules communaux) |

| Dates  | Voies concernées  | Circulation  | Stationnement  |
|--|---|--|--|
| Le dimanche 08 septembre 2019 de 10h00 à 18h00 et le dimanche 15 septembre 2019 de 13h00 à 18h00 | Rue Raphaël Babet « RN2 »<br>portion comprise entre la rue Maury et le giratoire de la Mairie               | <b>Interdits</b> ( <i>sauf</i> aux taxis, véhicules de secours et d'incendie, et sous le contrôle vigilant de la police municipale : bus et poids lourds)<br><br>En cas de nécessité, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules des forains, gendarmerie et véhicules communaux. |  |
|  | Rue Henry Payet - portion comprise entre le n°3 et la RN2   | <b>Interdite</b><br>(Sauf aux riverains).<br>L'accès à cette rue se fait uniquement par la rue Maury.  | <b>Interdit</b>  |
|  | Rue Maury   | <b>Autorisée</b> dans le sens Ouest / Est  | <b>Autorisé côté mer uniquement</b> (portion comprise entre la rue Raphaël Babet et la rue Joseph de Souville)<br><br><b>Interdit</b> (portion comprise entre la rue Joseph de Souville et la rue Général Lambert) |
|  | Rue Joseph de Souville  | <b>Interdite</b> sauf aux riverains.<br><b>L'accès à cette rue se fait uniquement par la rue Maury</b>   | <b>Interdit</b>  |
|  | Rue Général Lambert –<br>partie comprise entre la rue Maury et l'entrée du parking du supermarché Intermark | <b>Autorisée</b> uniquement dans le sens montant   | <b>Interdit</b>  |
|  | Rue Général Lambert –<br>partie comprise entre la rue Maury et la rue Raphaël Babet                         |  | <b>Interdits</b>   |
|  | Rue de l'Hôpital<br>portion comprise entre la rue Auguste Brunet et la rue Mère Thérésa                     | <b>Autorisée</b><br>uniquement dans le sens montant  | <b>Interdit</b> sauf aux emplacements réservés à cet effet.  |

**Article 3.-** Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 2 du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4.-** Pendant toute la durée de la braderie, tous les accès sont ouverts aux services de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services communaux.

**Article 5.-** Le dimanche 08 septembre 2019 de 10h00 à 18h00 et et le dimanche 15 septembre 2019 de 13h00 à 18h00 des déviations sont instituées comme suit :

1) Dans le sens Saint-Pierre vers Saint -Philippe :

- *Route nationale 2 – rue Raphaël Babet*
- *Rue Maury*
- *Rue Général Lambert - portion comprise entre la rue Maury et la rue Bourgine*
- *Rue Bourgine - portion comprise entre la rue Général Lambert et la rue Leconte de Lisle RD 33*
- *Rue Leconte de Lisle - portion comprise entre la rue Bourgine et la rue Hippolyte Foucque*

- ) Rue Hippolyte Foucque
- ) Rue des Jacques - portion comprise entre la rue Hippolyte Foucque et la route nationale 2
- ) Route nationale 2 – rue Raphaël BABET

2) Dans le sens Saint- Philippe vers Saint-Pierre :

- ) Route nationale 2 – rue Raphaël BABET
- ) Rue Général de Gaulle à partir du giratoire de la gare routière
- ) Rue Leconte de Lisle RD 33 – portion comprise entre la rue Général de Gaulle et le pont de la rivière des Remparts
- ) Route nationale 2 – rue Raphaël BABET

La circulation sur la **rue Leconte de Lisle** -portion comprise entre la RN 1002 et la rue Hippolyte Foucque- est exceptionnellement autorisée aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'ouverture de la route nationale 2 pourra se faire de façon anticipée par la police municipale en fonction des circonstances particulières.

**Article 6 .-** Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation appropriée.

**Article 7 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 9 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 03 SEP 2019  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

